

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le siège du Conseil de la magistrature soit situé dans la Ville de Québec;

QUE l'arrêté en conseil 3477-78 du 8 novembre 1978 soit abrogé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24783

Gouvernement du Québec

### **Décret 1685-95, 20 décembre 1995**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Claude Fortin comme juge à la Cour municipale de la municipalité régionale de comté de Bellechasse

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M<sup>e</sup> Claude Fortin, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter du 3 janvier 1996, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de la municipalité régionale de comté de Bellechasse, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24784

Gouvernement du Québec

### **Décret 1686-95, 20 décembre 1995**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Claude Trudel comme juge à la Cour municipale de La Tuque

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M<sup>e</sup> Claude Trudel, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter du 3 janvier 1996, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la

Cour municipale de La Tuque, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24785

Gouvernement du Québec

### **Décret 1687-95, 20 décembre 1995**

CONCERNANT un programme relatif au transfert de propriété de terres du domaine public en faveur de municipalités de la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QUE l'article 17.13 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2 modifié par le chapitre 20 des lois de 1995) permet au ministre des Ressources naturelles, avec l'approbation du gouvernement, d'élaborer des programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine public sous son autorité afin de favoriser le développement régional;

ATTENDU QUE l'article 17.14 de la loi précitée permet au ministre des Ressources naturelles, aux fins de ces programmes, de transférer la propriété de toute terre du domaine public sous son autorité à la personne morale qu'il désigne;

ATTENDU QUE des discussions sont intervenues entre le gouvernement et le milieu régional dans le cadre de la politique gouvernementale sur le développement régional;

ATTENDU QUE ces discussions ont conduit, le 29 juin 1994, le gouvernement à signer l'Entente spécifique sur la mise en valeur des lots intramunicipaux en Abitibi-Témiscamingue avec le Conseil régional de développement de l'Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QUE le 16 janvier 1995, le gouvernement et le Conseil régional de développement de l'Abitibi-Témiscamingue ont signé un addenda à cette entente afin de favoriser l'atteinte des objectifs fixés et de faciliter sa mise en oeuvre;

ATTENDU QUE l'entente ainsi conclue a permis de formaliser les mesures, dispositions et engagements convenus entre les parties impliquées;

ATTENDU QU'une des principales mesures identifiées à l'entente, comme devant concourir au développement socio-économique des communautés de cette région, consiste à transférer, à titre gratuit, la propriété d'un